

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant
le règlement grand-ducal modifié du 26 juillet
1977 concernant le statut du personnel
de l'administration commune de la caisse de
pension et de la caisse de maladie agricoles

Par dépêche du 3 septembre 1981, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de modifier dans le règlement statutaire de 1977 certaines dispositions concernant les fonctions de la carrière moyenne.

Le projet n'étant accompagné ni d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut s'expliquer le pourquoi de certaines modifications proposées. Il y a donc lieu de rappeler au Ministre du Travail et de la Sécurité sociale que l'obligation légale de consulter les chambres professionnelles compétentes sur les projets de règlements grand-ducaux implique que cette consultation ne soit pas une pure formalité et que ces institutions doivent donc recevoir un dossier complet les mettant en mesure d'examiner chaque projet en connaissance de cause.

D'autre part, comme le projet concerne uniquement le statut du personnel des caisses de maladie et de pension agricoles et non pas la structure de ces caisses ou leurs prestations, l'organisation faisant fonction de chambre d'agriculture n'a aucune compétence légale pour se prononcer à son sujet. La mention de son avis est donc à biffer du préambule.

Quant au fond, si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a bien compris, le but principal du projet semble être - à l'instar de ce qui a été fait pour les autres caisses de la sécurité sociale - de donner à l'administration commune de la caisse de pension et de la caisse de maladie agricoles un cadre moyen "fermé", c'est-à-dire dans lequel les fonctions des différents grades sont fixées numériquement compte tenu de la structure du service, et la promotion des agents n'est pas conditionnée par celle d'un collègue de rang égal d'une autre administration.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, d'autant moins que les effectifs proposés pour les différentes fonctions respectent les pourcentages admis dans l'administration gouvernementale. La Chambre approuve donc le projet quant à ses principes.

Examen du texte

ad article 1er, I et II

Pas de remarque, sauf qu'à l'alinéa final sub II le "et" entre 5 et 8 est à remplacer par "à".

ad article 1er, III

Puisque le projet abandonne "l'alignement" de la promotion, ce ne peut plus être "la comparaison des dates de nomination au grade de début de carrière" qui désigne celui des rédacteurs pouvant bénéficier le premier d'une nomination à la fonction de rédacteur principal. La Chambre est d'avis que, pour la première promotion, le rang est déterminé par le résultat de l'examen d'admission définitive.

Quant aux critères qui suivent pour déterminer la promotion aux fonctions supérieures dans les carrières moyenne et inférieure, la Chambre reste d'avis qu'en l'absence d'une procédure contradictoire prévoyant l'arbitrage par une instance neutre en cas de contestation, l'appréciation subjective des candidats comporte le risque de l'arbitraire et ne peut donc que nuire au bon climat de travail. Aussi la Chambre demande-t-elle de s'en tenir aux seuls critères objectifs que sont le résultat obtenu à l'examen de promotion ainsi que l'ancienneté de service. La Chambre demande donc de donner au dernier alinéa de l'article 5 la teneur suivante :

"Pour la promotion à la fonction de rédacteur principal, le rang est déterminé par le résultat obtenu à l'examen d'admission définitive. Pour déterminer dans les carrières moyenne et inférieure la promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal et à celle de commis adjoint, il est pris égard à l'ancienneté de service et au classement du candidat à l'examen de promotion prévu pour sa carrière."

ad article 1er, IV

La Chambre ne voit pas le but de la nouvelle disposition proposée, et elle se demande si elle n'est pas superflue.

Par ailleurs, l'article 12 n'a pas sorti tous ses effets alors que la pénultième phrase doit rester en vigueur.

Le plus simple serait donc de biffer la section IV du projet et de laisser intouché l'article 12 du règlement actuellement en vigueur.

ad article 2

Pas de remarque.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 octobre 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

